

allouées aux membres de leurs familles et dont le montant était exagéré.

Je crois devoir ajouter que les dispositions de la circulaire du 5 septembre 1883, relatives aux frais de nourriture sur les chemins de fer d'Amérique, ont été éliminées de la présente réglementation, pour ce motif que l'indemnité fixe prévue à l'article 91 permet aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux de subvenir aux frais de leur nourriture pendant les trajets en chemin de fer.

Telles sont les explications que j'ai cru devoir vous adresser ; elles me paraissent de nature à ne laisser aucun doute dans votre esprit sur les modifications introduites dans la réglementation actuellement en vigueur. Je compte, d'ailleurs, sur votre concours éclairé pour faciliter l'exécution des nouvelles prescriptions contenues dans le présent décret, qui devra être promulgué dans les établissements d'outre-mer dès la réception de la présente circulaire.

Vous remarquerez d'ailleurs que les textes anciens demeurent applicables aux officiers, fonctionnaires et agents des Départements de la Marine et de la Guerre, en service hors d'Europe.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, en France et aux Colonies, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Paris, le 12 décembre 1889.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies : 3^e Division — 7^e Bureau) : Administration des Services militaires ; Solde, Pensions et Secours ; Approvisionnements, Transports et Service intérieur.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le décret du 12 janvier 1870, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour en France du personnel voyageant isolément ;

L'arrêté du 19 janvier 1878, sur les indemnités de route et de séjour dans l'intérieur des Colonies françaises ;

Le décret du 7 mai 1879, portant règlement sur les passages à